

BYLAW NO. T-1

**A BYLAW RESPECTING STREETS
AND SIDEWALKS AND PUBLIC PLACES
IN THE CITY OF CAMPBELLTON**

**BE IT ENACTED BY THE COUNCIL OF THE
CITY OF CAMPBELLTON AS FOLLOWS:**

1.

SCOPE

In this bylaw,

"City Engineer" includes the City Engineer and any person designated to act by him or her as authorized by City Council, (*ingénieur municipal*)

"right-of-way drainage system" includes storm sewers, curbs, gutters and ditches, (*réseau de drainage de voirie*)

"sidewalk" includes an area within the street limits and roughly parallel therewith designed and improved with cement, asphalt or other surfacing, for the passage of pedestrians on foot and includes any public footpath not included in the street limits, (*trottoir*)

"street" includes any street, lane, road, highway, alley, thoroughfare or place, which is used by the public for the passage of vehicles. For the purpose of this Bylaw streets shall be further divided into:

- i) "arteries", "collectors", and "residential streets" as defined and enumerated in the Municipal Plan Bylaw of the City of Campbellton, and
- ii) "local residential streets" which are streets intended solely for residential use and from which through traffic is discouraged. (*rue*)

ARRÊTÉ N° T-1

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES RUES, LES
TROTTOIRS ET LES PLACES PUBLIQUES
DANS LA CITY OF CAMPBELLTON**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE
CAMPBELLTON ÉDICTE :**

1.

CHAMPS D'APPLICATION

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« ingénieur municipal » Ingénieur municipal et toute personne qu'il désigne pour agir en son nom et qu'autorise le conseil municipal. (*City Engineer*)

« réseau de drainage de voirie » Égouts pluviaux, bordures de trottoirs, caniveaux et fossés. (*right-of-way drainage system*)

« rue » Rue, ruelle, chemin, allée, route, voie publique ou place que le public utilise pour la circulation des véhicules. Pour l'application du présent arrêté, les rues sont subdivisées en les catégories suivantes :

- i) les « artères », « rues collectrices » et « rues d'habitation » telles que définies et énumérées dans le Plan municipal de la City of Campbellton;
- ii) les « rues d'habitation locales » Rues destinées uniquement à un usage résidentiel et dans lesquelles la circulation de transit est à éviter. (*street*)

« trottoir » Zone aménagée à l'intérieur des limites de la rue et plus ou moins parallèle à celle-ci, construite avec un revêtement en béton, en asphalte ou un autre matériau pour le passage des piétons, et s'entend également de toute voie piétonnière à l'extérieur des limites de la rue. (*sidewalk*)

2.

The City Council of the City of Campbellton may by resolution, order and direct that any streets or sidewalks or portions thereof within the City be paved with suitable material and in such manner as shall, so far as possible, ensure the permanency of such pavement. Upon the adoption of such resolution the work so ordered shall be undertaken at once under the supervision of the City Council, a committee thereof, or some person appointed by the Council for that purpose, or the Council may enter into a contract with any person for construction of such work.

3.

The Council may appoint officers and employees, including a City Engineer, as are deemed necessary for the general supervision of the construction, maintenance, control, administration and efficient, continuous operation of the streets, sidewalks and right-of-way drainage systems.

4.

STREET OPENING, WIDTH AND EXCAVATION

No person shall acquire, open, lay out, widen, alter or extend a street without the permission of Council, subject to the following condition:

- i) Whenever the Council determines by resolution to acquire, open, lay out, widen, alter or extend a street, the title to the lands required for such purpose shall be acquired by the City;
- ii) Funds of the City shall not be used for the purpose of subsection (i) until such time as the title has been vested in the City.

5.

No street, lane, or alley shall be opened or laid out within the City until a plan showing upon a proper and accurate scale, the location, width and boundaries or side lines of such street, lane or alley, shall have been first prepared, approved by the Development Officer and filed with the City Clerk.

2.

Le conseil municipal de Campbellton peut, par voie de résolution, ordonner et prescrire qu'une rue ou un trottoir ou un tronçon de rue ou de trottoir situés dans la municipalité soit revêtu d'un matériau approprié et de façon à assurer, si possible, la durabilité du revêtement. Sur adoption d'une telle résolution, les travaux ainsi ordonnés sont entrepris immédiatement sous la supervision du conseil municipal, d'un de ses comités ou d'une personne nommée par le conseil à cette fin. Le conseil peut conclure un contrat avec une personne pour l'exécution des travaux.

3.

Le conseil peut nommer les cadres et employés, y compris un ingénieur municipal, qu'il juge nécessaires à la supervision générale des travaux de construction et d'entretien, de la direction, de l'administration et du fonctionnement efficace et ininterrompu des rues, des trottoirs et des réseaux de drainage de voirie.

4.

OUVERTURE, LARGEUR ET EXCAVATION DES RUES

Il est interdit d'acquérir, d'ouvrir, de jalonner, d'élargir, de modifier ou de prolonger une rue sans la permission du conseil, sous réserve des conditions suivantes :

- i) Lorsque le conseil décide, par voie de résolution, d'acquérir, d'ouvrir, de jalonner, d'élargir, de modifier ou de prolonger une rue, la municipalité acquiert les titres fonciers des terrains nécessaires à cette fin.
- ii) Les fonds de la municipalité ne sont pas utilisés aux fins mentionnées dans le paragraphe (i) avant que les titres fonciers ne lui aient été dévolus.

5.

Il est interdit d'ouvrir ou de jalonner une rue ou une ruelle dans la municipalité avant qu'un plan à l'échelle précis et juste indiquant l'emplacement, la largeur et les limites latérales de cet ouvrage ait été préparé, puis approuvé par l'agent d'aménagement et déposé auprès du secrétaire municipal.

6. Every street, which shall hereafter be opened up within the City, shall have a width of not less than 66 feet between its sidelines or boundaries, and the Council shall designate each street within the City by a special name, which name shall be posted in a conspicuous place at each street terminal, as well as at intervening street corners.

7. All sidewalks, which shall hereafter be laid within the City, shall be constructed of concrete, or other material of a permanent character, but no permanent sidewalk shall be so constructed in any part of the City without the authority of the Council.

- 8.
- (1) No person, other than a duly authorized employee of the City, shall dig or make an excavation in a street without having first obtained permission in writing from the City Engineer.
 - (2) No person shall permit any excavation made by him or her in a street or on lands adjacent to a street to remain open longer than is necessary for the purpose for which it was made. Such person shall erect and maintain a suitable fence or guardrail not less than 1.2 metres in height around such excavation and maintain danger lights thereon between sunset and sunrise, as may be reasonably necessary to prevent injury or damage to persons or property.
 - (3) Whenever a person makes an excavation in a street, it shall be done to the satisfaction of the City Engineer.
 - (4) An excavation done in a street shall be backfilled by the excavator to the level of the street and to the satisfaction of the City Engineer.

9. **ACCESS TO STREETS**

- (1) Access to a street shall be subject to the approval of the City Engineer.

6. Chaque rue ouverte dans la municipalité après l'adoption du présent arrêté aura une largeur minimale de 66 pieds entre ses limites latérales. Le conseil donne à chaque rue un nom particulier qui est affiché bien en vue à ses extrémités ainsi qu'aux intersections.

7. Les trottoirs posés dans la municipalité après l'entrée en vigueur du présent arrêté seront construits en béton ou autre matériau durable, mais il est interdit de construire un trottoir durable sans l'autorisation du conseil.

- 8.
- (1) Il est interdit, sauf aux employés dûment autorisés par la municipalité, de creuser une rue ou de pratiquer une excavation dans une rue sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'ingénieur municipal.
 - (2) Nul ne doit laisser à découvert une excavation qu'il a pratiquée dans une rue ou un terrain adjacent à une rue plus longtemps qu'il est nécessaire. Quiconque pratique une excavation est tenu d'ériger et de maintenir une barrière ou un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètre autour de l'excavation et d'y maintenir, entre le coucher et le lever du soleil, les appareils d'éclairage raisonnablement nécessaires pour prévenir tout accident ou dommage corporel ou matériel.
 - (3) Quiconque pratique une excavation dans une rue le fait d'une manière jugée satisfaisante par l'ingénieur municipal.
 - (4) L'excavation pratiquée dans une rue est comblée par la personne qui l'a pratiquée au niveau de la rue et d'une manière jugée satisfaisante par l'ingénieur municipal.

9. **ACCÈS AUX RUES**

- (1) L'accès à une rue est donné sous réserve de l'approbation de l'ingénieur municipal.

(2) No person shall permit any change to the driveway opening at the curb without the approval of the City Engineer.

10.

BUILDINGS AND STRUCTURES

(1) No person shall erect or maintain any house, porch, platform, step, veranda, balcony, fence, railing, canopy or other structure to project into or over or encroach upon any sidewalk, public lane or street, or any part thereof within the City; and

(2) After three days notice in writing having been given by the City Engineer to the owner of the said property any such erection, projection or obstruction shall be removed by the City at the expense of the owner of the property.

11.

SIGNS

(1) Except where permitted by Bylaw, no person shall place or erect, or cause to be placed or erected, any signs advertising any goods or services

- a) upon or within the limits of any street or sidewalk right-of-way,
- b) upon or attached to any utility pole located within any street or sidewalk right-of-way,
- c) upon or attached to any tree.

(2) The City Engineer or any Peace Officer may remove, or cause to be removed, any sign placed in the areas mentioned in subsections (1)(a) and (b) of this section.

(3) The City Engineer, or his or her designate, may remove, or cause to be removed, any sign placed in the areas mentioned in subsection (1)(c) of this section.

(4) Unless claimed by the owner, all signs removed as contemplated by subsections (2) and (3) may be destroyed seven (7) days after their removal.

(5) Nothing herein contained shall be construed to prevent any governmental authority from erecting any traffic control devices, informational signs or directional signs.

(2) Il est interdit de modifier le bateau situé devant une voie d'accès pour autos sans l'approbation de l'ingénieur municipal.

10.

BÂTIMENTS ET STRUCTURES

(1) Il est interdit d'ériger ou de maintenir une maison, un porche, une estrade, des marches, une véranda, un balcon, une clôture, une rampe, un auvent ou une autre construction qui fait saillie ou empiète sur un trottoir, une voie publique, une rue ou sur une partie de ceux-ci dans la municipalité.

(2) Après un préavis écrit de trois jours remis au propriétaire du bien-fonds par l'ingénieur municipal, la municipalité enlève toute structure, saillie ou obstacle aux frais du propriétaire.

11.

SIGNALISATION

(1) Sauf dans le cas où un arrêté le permet, il est interdit de placer ou d'ériger, ou de faire placer ou ériger, des panneaux annonçant des biens ou des services :

- a) sur l'emprise d'une rue ou d'un trottoir;
- b) sur un poteau des services publics se trouvant dans l'emprise d'une rue ou d'un trottoir;
- c) sur un arbre.

(2) L'ingénieur municipal ou un agent de la paix peut enlever ou faire enlever un panneau placé dans les lieux visés aux alinéas (1)a) et (1)b).

(3) L'ingénieur municipal ou son délégué peut enlever ou faire enlever un panneau placé dans les lieux visés à l'alinéa (1)c).

(4) À défaut d'être réclamés par leur propriétaire, les panneaux enlevés conformément aux paragraphes (2) et (3) pourront être détruits sept jours après leur enlèvement.

(5) Le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher les autorités gouvernementales d'ériger des dispositifs de régulation de la circulation, des panneaux d'information ou des panneaux de direction.

12. No person shall place, erect, affix or maintain or cause to be placed, erected, affixed or maintained upon a building within the City any sign, pole, luminaries, advertising device or any goods, wares or merchandise which projects over a street.

12. Il est interdit de placer, d'ériger, d'apposer ou de maintenir, ou de faire placer, ériger, apposer ou maintenir sur un bâtiment dans la municipalité un panneau, un poteau, un luminaire, un dispositif de publicité ou des biens, objets ou marchandises faisant saillie sur la rue.

13. **SIDEWALK PERMITS**

- (1) No construction, repair or alteration of a building abutting a street which necessitates the occupancy of a sidewalk or roadway in front of such building, shall be commenced unless or until a permit therefore has been obtained from the City Engineer.
- (2) A permit shall specify the portion of the sidewalk or street, which may be occupied for the purposes mentioned in subsection (1). This portion is not to exceed six (6) metres in width.
- (3) When more than one-half of the width of a sidewalk is required, the permit shall contain the condition that the person obtaining the permit shall erect and maintain, to the satisfaction of the City Engineer, a well protected passageway on such sidewalk for the use of pedestrians.
- (4) A person obtaining a permit shall:
 - a) bear the cost and expense to comply with all directions of the City Engineer with respect to the use of the street,
 - b) keep and maintain a sufficient number of danger lights displayed during the night time,
 - c) not perform any work on or over a street which is dangerous or offensive to persons using such street, and
 - d) at the expiration of the time specified in the permit promptly remove all material and rubbish from the street and leave it in as good a state of repair as it was prior to the commencement of the work.

13. **PERMIS POUR TROTTOIRS**

- (1) Il est interdit d'entreprendre sur un bâtiment donnant sur une rue des travaux de construction, de réparation ou de modification qui nécessitent l'occupation d'un trottoir ou d'une chaussée devant ce bâtiment, à moins ou avant d'avoir obtenu un permis à cet effet de l'ingénieur municipal.
- (2) Le permis indique quelle partie du trottoir ou de la chaussée peut être utilisée aux fins mentionnées au paragraphe (1). Cette partie est d'une largeur maximale de 6 mètres.
- (3) Lorsque plus de la moitié de la largeur du trottoir est nécessaire, le permis contient une condition selon laquelle la personne qui obtient le permis doit ériger et maintenir sur le trottoir, d'une manière jugée satisfaisante par l'ingénieur municipal, un passage bien protégé à l'usage des piétons.
- (4) Quiconque obtient un permis :
 - a) assume les frais et dépenses nécessaires pour se conformer aux directives de l'ingénieur municipal concernant l'utilisation de la rue;
 - b) garde allumés un nombre suffisant d'appareils d'éclairage durant la nuit;
 - c) n'effectue pas de travaux dans une rue ou au-dessus d'une rue s'ils sont dangereux ou incommodants pour les personnes qui utilisent la rue;
 - d) à l'expiration du délai prévu dans le permis, enlève sans tarder tous les matériaux et débris de la rue et remet la rue dans le même état qu'elle était avant le début des travaux.

(5) The City Engineer reserves the right to refuse or grant a permit as contemplated in subsections (1) to (4) of this section.

(5) L'ingénieur municipal se réserve le droit de refuser ou d'accorder un permis visé par les paragraphes (1) à (4).

14.
MOVING BUILDINGS ON STREETS

No person shall move, or cause to be moved, a building along any street without having obtained permission in writing from the City Engineer.

14.
TRANSPORT DE BÂTIMENTS DANS LES RUES

Il est interdit de transporter ou de faire transporter un bâtiment dans une rue sans avoir obtenu la permission écrite de l'ingénieur municipal.

15.
(1) The City Engineer may remove any building or other material found upon a street after giving notice to the owner to remove it after confirming that the request has not been complied with to his or her satisfaction.

15.
(1) L'ingénieur municipal peut enlever un bâtiment ou tout autre objet trouvé dans une rue si, après avoir donné au propriétaire un avis lui prescrivant de l'enlever, il constate que le propriétaire ne s'est pas conformé à son avis d'une manière qu'il juge satisfaisante.

(2) The City Engineer may cause any building or other material removed from a street, pursuant to subsection (1), to be sold after giving notice of the time and place of sale to the owner, if known.

(2) L'ingénieur municipal peut faire vendre un bâtiment ou autre objet enlevé de la rue en application du paragraphe (1) après avoir donné au propriétaire, s'il est connu, un avis lui indiquant le moment et l'endroit de la vente.

(3) The proceeds of such sale set out in subsection (2) shall be deposited with the City Treasurer for the use of the City.

(3) Le produit de la vente visée au paragraphe (2) est déposé auprès du trésorier municipal pour l'usage de la municipalité.

16.
LOGS ON STREETS

On a street no person shall move, haul or cause to be moved or hauled, any logs, lumber or other material so that it comes in contact with the street.

16.
TRANSPORT DE BILLES DANS LES RUES

Il est interdit de déplacer, de transporter ou de faire déplacer ou transporter des billes, du bois d'œuvre ou tout autre matériau de façon à ce qu'ils entrent en contact direct avec la chaussée.

17.
ICE, SNOW AND WATER

(1) The owner of a building situated within 3.0 metres of a street and having a roof sloping towards such street shall keep such roof free from snow and ice.

17.
GLACE, NEIGE ET EAU

(1) Le propriétaire d'un bâtiment situé à moins de trois mètres de la rue et ayant une pente de toit donnant sur la rue garde ce toit libre de neige et de glace.

(2) Every person while engaged in removing snow or ice from the roof of a building shall exercise due precautions to prevent injury or damage to persons or property on the street.

(2) Toute personne qui enlève la neige ou la glace du toit d'un bâtiment prend les précautions nécessaires pour prévenir les blessures ou des dommages matériels dans la rue.

- 18.
- (1) No person shall deposit snow or ice upon any street or sidewalk from any lot or building.
 - (2) No person shall permit water to fall upon a sidewalk from the roof of a building owned or occupied by that person.
 - (3) No person shall wash motor vehicles on any street or sidewalk within the City.
 - (4) No person shall fill up or obstruct any public drain, gutter or watercourse, or the natural drainage on any public or private property within the City.

19.
TREES
Street trees regulations

- (1) No person shall plant a shade, ornamental tree or shrub on or along any of the streets or other public places within the City without the consent of the Council and in compliance with the provisions of this Bylaw.
- (2) No person shall plant a shade, ornamental tree or shrub on their own or private property along any of the streets or public places of the City without the consent of the Council. Council will deem the appropriateness of the location so that it does not obstruct the right-of-way, overhang on streets and sidewalks, or restrict traffic control devices.
- (3) Every owner of a shade tree, ornamental tree or shrub growing adjacent to a street shall keep the tree or shrub pruned or trimmed so that it does not interfere with, or obstruct, the users of the street.
- (4) No person shall remove, destroy or in any way or manner deface or injure any ornamental or shade tree now planted and growing in or upon any of the streets or public grounds of the City without the permission of the Council.
- (5) The Council of the City of Campbellton shall designate areas in which the planting of new trees shall be encouraged. Memorial

- 18.
- (1) Il est interdit de déposer dans une rue ou sur un trottoir de la neige ou de la glace provenant d'un terrain ou d'un bâtiment.
 - (2) Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment de laisser de l'eau tomber du toit sur un trottoir.
 - (3) Il est interdit de laver un véhicule à moteur dans une rue ou sur un trottoir dans la municipalité.
 - (4) Il est interdit de remplir ou d'obstruer un réseau de drainage, un caniveau, un cours d'eau ou une voie d'écoulement naturel publics sur une propriété publique ou privée dans la municipalité.

19.
ARBRES
Règlements sur les arbres situés dans les rues

- (1) Il est interdit de planter un arbre d'ombrage, un arbre d'ornement ou un arbuste sur une rue ou une place publique dans la municipalité ou en bordure de celle-ci sans le consentement du conseil et en conformité avec les dispositions du présent arrêté.
- (2) Il est interdit de planter sur une propriété privée un arbre d'ombrage, un arbre d'ornement ou un arbuste en bordure d'une rue ou d'une place publique de la municipalité sans l'approbation du conseil, qui jugera dans quelle mesure l'arbre ou l'arbuste risque d'obstruer l'emprise, de faire saillie dans la rue ou sur le trottoir ou de gêner dangereusement la visibilité des dispositifs de régulation de la circulation.
- (3) Le propriétaire d'un arbre d'ombrage, d'un arbre d'ornement ou d'un arbuste qui pousse en bordure de la rue est tenu de tailler l'arbre ou l'arbuste pour qu'il n'entrave le passage dans la rue ni ne gêne les utilisateurs de la rue.
- (4) Il est interdit d'enlever, de détruire, de dégrader ou d'endommager de quelque manière que ce soit un arbre d'ornement ou d'ombrage qui pousse dans une rue ou des lieux publics de la municipalité sans avoir obtenu la permission du conseil.
- (5) Le conseil de la municipalité détermine les zones où la plantation d'arbres est souhaitable. Des plaques commémoratives

plaques designating groves or parks may honour the memory of deceased community members and erected therein or placed upon trees without damaging or defacing the surfaces.

servant à désigner les boisés et les parcs peuvent honorer la mémoire de membres de la communauté qui sont décédés. Ces plaques doivent être placées ou fixées de manière à ne pas dégrader ou endommager l'écorce des arbres.

20.

Tree Trimming Regulations

- (1) Every owner of a shade, ornamental tree or shrub growing along the line of any street or sidewalk or situated on corner lots shall keep such tree or shrub pruned or trimmed so that it does not interfere with, or obstruct, the proper function of electric wires, or the distribution of light from street lamps, or obstruct the view of traffic or traffic control devices or in any way endanger the public passing thereby.
- (2) The Municipality is not liable for the maintenance, health or size of trees on private property. Damage to private or public properties, as a result of negligence on the part of the owner to maintain them, will not be recoverable through the Municipality.

21.

Unsuited, Decayed, Dangerous Trees/Branches

- (1) No person shall plant a species of tree that the Council considers unsuited due to its roots entering and obstructing the underground water and/or sewage system.
- (2) No person shall plant a species of tree that the Council considers unsuited to that location due to environmental conditions.
- (3) The Council by resolution may order the removal, at the owner's cost, of any tree, shrub, or the branches thereof, planted upon private property but where the branches or roots extend over or into a highway, or to have municipal officials enter on the lands to carry out the removal or trimming of such and to recover the cost of removing or trimming these same obstructions without liability or claim by the owner thereof.

20.

Règlements sur la taille des arbres

- (1) Le propriétaire d'un arbre d'ombrage, d'un arbre d'ornement ou d'un arbuste qui pousse en bordure d'une rue, d'un trottoir ou d'une parcelle d'angle le garde taillé de sorte qu'il n'obstrue pas les fils électriques ou la diffusion de la lumière des réverbères, ne nuit pas à leur bon fonctionnement, ne gêne pas la vue de la circulation ou des dispositifs de régulation de la circulation ou ne représente pas un danger pour les passants.
- (2) La municipalité n'est pas responsable de l'entretien, de la santé ou de la taille des arbres sur les propriétés privées. La municipalité n'est pas tenue d'indemniser quiconque des pertes causées à sa propriété, publique ou privée, en raison de la négligence du propriétaire à entretenir ses arbres.

21.

Arbres et branches inappropriés, morts et dangereux

- (1) Il est interdit de planter une espèce d'arbre que le conseil estime inappropriée en raison de ses racines qui pénètrent dans les réseaux d'eau et/ou d'égouts souterrains et les obstruent.
- (2) Il est interdit de planter une espèce d'arbre que le conseil estime inappropriée en raison des conditions du milieu.
- (3) Le conseil peut, par voie de résolution, ordonner l'enlèvement, aux frais du propriétaire, d'un arbre ou d'un arbuste, ou de leurs branches, planté sur une propriété privée et dont les branches ou les racines empiètent sur la voie publique, ou faire en sorte que des fonctionnaires de la municipalité pénètrent sur un terrain pour procéder à l'enlèvement ou à l'élagage d'un arbre et recouvrer les frais y afférents

sans droit pour le propriétaire d'intenter une action en dommages.

22.

GENERAL

Subject to the permission of Council, no person shall place, or cause to be placed, on any street or sidewalk

- a) any lumber, stone, brick, lime, building material, earth, ashes, cinders, firewood, or any cask, barrel, bale, box, trunk, any vehicle when not in use, any encumbrances or obstruction whatsoever, or
- b) any goods, wares or merchandise for sale or display.

23.

(1) No person shall ride, drive, wheel, draw or propel any coach, carriage, motorized car, cart, snowmobile, hand-cart, wheel-barrow, bicycle, tricycle, skateboard, scooter, fast food cart or conveyance of any kind (except carriages and wheelchairs), upon or along any foot-path, or sidewalk, unless for the purpose of going directly across any such foot-path or sidewalk, nor shall any person permit any of the aforementioned articles of conveyance to stand upon or be so fastened as to obstruct a free passage over any foot-path, sidewalk, crosswalk or street crossing within the City.

(2) No person shall ride, drive, wheel, or propel any snowmobile, skateboard, toy vehicle (motorized or otherwise), tricycle, scooter or any conveyance or allow any child to operate it upon any street within the City.

24.

(1) Every person who damages a curb, pavement or sidewalk, shall immediately cause it to be repaired at his or her own expense to the satisfaction of the City Engineer or a person authorized by Council.

(2) No person shall permit a hatch or door leading from a street to a cellar to remain

22.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf permission du conseil, il est interdit de placer, ou de faire placer, dans une rue ou sur un trottoir :

- a) du bois-d'œuvre, de la pierre, de la brique, de la chaux, des matériaux de construction, de la terre, de la cendre, du bois de chauffage ou des tonneaux, barils, balles, boîtes et malles, ainsi que des véhicules inutilisés, encombrements ou obstacles de quelque nature que ce soit;
- b) des biens, objets ou marchandises dans le but de les vendre ou de les exposer.

23.

(1) Il est interdit de conduire, pousser, tirer, rouler ou propulser un autocar, une voiture, un véhicule motorisé, un chariot, une motoneige, une voiture à bras, une brouette, une bicyclette, un tricycle, une planche à roulettes, un scooter, un chariot de restauration-minute ou tout autre moyen de transport (à l'exception d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant) sur une voie piétonnière ou un trottoir, sauf pour le traverser, ou de permettre qu'ils s'y trouvent ou y soient fixés de façon à obstruer une voie piétonnière, un trottoir, un passage pour piétons ou une intersection dans la municipalité.

(2) Il est interdit de conduire une motoneige, un tricycle, un scooter ou tout autre moyen de transport, de rouler une planche à roulettes, de pousser ou propulser un véhicule jouet (motorisé ou non), ou de laisser un enfant les utiliser dans les rues situées dans la municipalité.

24.

(1) Quiconque endommage une bordure de trottoir, un revêtement de chaussée ou un trottoir le fait immédiatement réparer, à ses propres frais et d'une manière jugée satisfaisante par l'ingénieur municipal ou une personne autorisée par le conseil.

(2) Il est interdit de laisser ouverte une trappe ou une porte donnant accès à une cave à

open while not in immediate use, or at any time during the night unless protected by sufficient lighting to prevent accidents to persons passing along such street or sidewalk.

partir de la rue lorsqu'elle n'est pas utilisée ou n'importe quand durant la nuit, à moins qu'elle soit suffisamment éclairée pour éviter de causer des accidents aux personnes qui circulent dans la rue ou sur le trottoir.

25.

No person shall obstruct any sidewalk by transferring merchandise to or from a vehicle across such sidewalk for any period exceeding five minutes except when authorized by a Police Constable.

25.

Il est interdit d'obstruer un trottoir pour transférer des marchandises dans un véhicule ou à partir d'un véhicule en passant sur le trottoir pendant une période excédant cinq minutes, à moins d'autorisation d'un agent de police.

26.

(1) No person shall suspend, raise or lower any chattel above a street by mechanical means except under the immediate supervision of a Police Constable.

26.

(1) Il est interdit de suspendre, d'élever ou d'abaisser des biens meubles au-dessus de la rue par des moyens mécaniques, sauf sous la supervision directe d'un agent de police.

(2) The provisions of this section shall not apply to any public utility company lawfully using a street for the purposes of such company.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une entreprise de services publics qui utilise une rue légalement pour ses fins.

27.

Every owner, tenant or other person in actual occupancy of any dwelling or premises situate or abutting on any public street or sidewalk within the City, shall keep all grass, weeds and thistles, growing on that portion of the street immediately in front of or adjacent to such dwelling or premises, at all times neatly cut and trimmed to the satisfaction of the Council-appointed Beautification Commission.

27.

Tout propriétaire, locataire ou autre personne occupant véritablement une habitation ou des locaux adjacents à une rue ou un trottoir ou dont la façade donne sur une rue ou un trottoir dans la municipalité garde en tout temps bien coupés et taillés le gazon, la mauvaise herbe ou les chardons qui poussent sur la partie de la rue qui se trouve directement en avant ou à côté de l'habitation ou des locaux, de l'avis de la Commission d'embellissement nommée par le conseil.

28.

No owner, tenant or occupier of land shall use or employ barbed wire or an electric fence in the construction of a fence or fences along or near the line of any street or sidewalk in the City.

28.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain d'ériger une clôture électrique ou en barbelé le long d'une rue ou d'un trottoir ou près de ceux-ci.

29.

(1) No person shall distribute or scatter handbills or other advertising material on a street within the City.

29.

(1) Il est interdit de distribuer ou de disperser des prospectus ou autres documents publicitaires dans une rue de la municipalité.

- (2) No person shall deposit or place on a street within the City any waste material, bottles, or rubbish of any kind.
- (3) No person shall place any waste material, paper or rubbish of any kind where it may be carried by the wind into or along a street within the City.

30.
No person shall throw or deposit or cause or permit to be dropped, carried, thrown or deposited in or upon any street, sidewalk, or gutter within the City, any glass bottle, or piece of glass, garbage, sewage, or any dead animal, or decaying animal or vegetable substance, or throw or deposit any nutshells or orange or banana peel or pulp of any fruit or vegetable, on any sidewalk or public place within the City.

31.
No person shall blast rock, stone, or earth with dynamite or other explosive substance in or near any street without providing and maintaining a proper shield, guard or covering for such rock, stone or earth sufficient to prevent all or any part thereof from being thrown into, or over, the street.

32.
No person shall place or string across any street an advertising device without the permission of the Public Works Committee. The device shall not remain in place for a period longer than is permitted by the Public Works Committee.

33.
FIREWORKS

In this Bylaw,

"air rifle" means air rifle, air pistol or air gun and any instrument or device for projecting missiles by air pressure obtained by mechanical means, (*carabine à air comprimé*)

- (2) Il est interdit de déposer ou de placer dans une rue de la municipalité des déchets, des bouteilles ou autres rebuts.
- (3) Il est interdit de placer des déchets, du papier ou autres rebuts dans un endroit où ces derniers risquent d'être emportés par le vent dans une rue ou le long d'une rue.

30.
Il est interdit de lancer ou déposer, de faire tomber, transporter, jeter ou déposer ou de permettre que tombent ou que soient transportés, jetés ou déposés dans une rue ou un caniveau ou sur un trottoir dans la municipalité des bouteilles de verre, morceaux de verre, déchets, eaux usées, animaux morts, animaux ou matières végétales en putréfaction; il est également interdit de lancer ou déposer des coquilles de noix, des pelures d'oranges ou de bananes ou de la pulpe de fruits ou de légumes sur un trottoir ou dans une place publique dans la municipalité.

31.
Il est interdit de faire sauter de la roche, de la pierre ou de la terre à la dynamite ou en utilisant toute autre substance explosive dans une rue ou près de celle-ci, sans installer et maintenir une protection ou une barrière suffisante pour empêcher que des éclats de roche, de pierre ou de terre soient projetés dans la rue.

32.
Il est interdit de placer ou de suspendre en travers de la rue des dispositifs publicitaires sans la permission du Comité des travaux publics. Le dispositif ne reste pas en place plus longtemps que le permet le comité.

33.
PIÈCES D'ARTIFICE

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« carabine à air comprimé » Carabine, pistolet ou arme à air comprimé ou tout instrument ou dispositif servant à lancer des projectiles au moyen de la pression d'air fournie par un dispositif mécanique. (*air rifle*)

"fireworks" includes firecrackers, cannon-crackers, fireballs, mines, skyrocket, squibs, torpedo's, and any other explosives designated by the Lieutenant-Governor-in-Council, (*pièces d'artifice*)

« pièces d'artifice » Pétards, fusées, pots à feu, mines, fusées volantes, inflammateurs, torpilles et tous autres explosifs désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. (*fireworks*)

"spring gun" means any spring gun and includes any instrument or device for projecting missiles by spring pressure obtained by mechanical means. (*arme à ressort*)

« arme à ressort » Toute arme à ressort, y compris les instruments et dispositifs servant à lancer des projectiles au moyen de la pression d'un ressort fournie par un dispositif mécanique. (*spring gun*)

34.

- (1) Subject to the provisions of the Fire Prevention Act, and amendments thereto,
- a) no person shall within the City have or keep in his or her possession any fireworks, or
 - b) set fire to, discharge or cause to explode any fireworks.

34.

- (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la prévention des incendies*, ensemble ses modifications, il est interdit :
- a) d'avoir ou de garder en sa possession des pièces d'artifice dans la municipalité;
 - b) d'allumer, de tirer ou de faire exploser des pièces d'artifice.

- (2) No person shall within the City discharge any spring gun or air rifle upon any street, sidewalk, lane, wharf or other public place, or at any person or animal being or passing thereon. A person may use a spring gun or air rifle for target practice providing that target practice is carried on exclusively within a building.

- (2) Il est interdit de tirer avec une arme à ressort ou une carabine à air comprimé dans une rue, une ruelle ou une place publique, sur un trottoir ou un quai dans la municipalité ou sur une personne ou un animal qui utilise ces voies. L'utilisation d'une arme à ressort ou d'une carabine à air comprimé est permise pour le tir à la cible, à la condition qu'il soit exercé exclusivement à l'intérieur d'un immeuble.

- (3) Any Police Constable may seize any fireworks, spring guns or air rifles had or kept in contravention of this Bylaw.

- (3) Un agent de police peut saisir toute pièce d'artifice, arme à ressort ou carabine à air comprimé qu'une personne possède ou garde en contravention du présent arrêté.

- (4) Any Police Constable may, at any time after the expiry of ten (10) days following a seizure made under the authority of subsection (4), destroy any fireworks, spring gun or air rifle so seized.

- (4) Un agent de police peut, à n'importe quel moment après un délai de 10 jours suivant la saisie effectuée en vertu du paragraphe (4), détruire toute pièce d'artifice, arme à ressort ou carabine à air comprimé ainsi saisi.

35.

STREET NUMBERING

- (1) All buildings abutting on streets within the City of Campbellton shall be numbered.
- (2) Streets lying East and West shall be numbered from East to West with the odd numbers on the North side and even numbers on the South side, except for Highway 134, known as Vanier Street which shall be numbered from West to

35.

NUMÉROTATION DES RUES

- (1) Tous les immeubles donnant sur une rue de la municipalité sont numérotés.
- (2) Dans les rues aménagées selon l'axe est-ouest, les immeubles sont numérotés d'est en ouest, numéros impairs du côté nord, numéros pairs du côté sud, sauf la route 134, connu sous le nom de rue Vanier, où ils sont numérotés d'ouest en est, numéros

East, with odd numbers on the North side and even numbers on the South side of the street.

- (3) Streets lying North and South shall be numbered from North to South with odd numbers on the West side and even numbers on the East side of such streets.
- (4) All numbering shall be determined by the City and be authorized by Bylaw or Resolution according to the uniform specifications established by Council.
- (5) Vacant lots shall be allotted numbers for each 20 metres of frontage.
- (6) Property owners are required to display the number of the building in accordance with the following standards to assure a proper response for emergency services:
 - a) Regular numbers measuring 2.5 to 5 inches high, depending on the distance from the roadway, and at least 4 feet off the ground so that it is clearly visible on a year round basis, and it shall be placed on the same street and side of the road as the building to which the number applies.

36.

STREET CLOSURES

- (1) That the following street be closed, pursuant to Section 187 of the Municipalities Act, being Chapter M-22 of the revised statutes of New Brunswick and amendments thereto: ALL THAT CERTAIN lot of land situate, lying and being in the City of Campbellton, in the County of Restigouche and Province of New Brunswick, and being more particularly bounded and described as follows:
"BEGINNING at a steel survey post set on the south side of Matheson Street at a distance of 170.0 feet north easterly from its intersection with the eastern boundary of Andrew Street; thence by the New Brunswick grid azimuth 72°07'31" along the southern boundary of Matheson Street for a distance of 77.0 feet to a steel survey post; thence 202°33'58" for a distance of 24.0 feet to a steel survey post; thence

impairs du côté nord, numéros pairs du côté sud.

- (3) Dans les rues aménagées selon l'axe nord-sud, les immeubles sont numérotés du nord au sud, numéros impairs du côté ouest, numéros pairs du côté est de ces rues.
- (4) La numérotation est déterminée par la municipalité et autorisée par voie d'arrêté ou de résolution, selon les règles uniformisées établies par le conseil.
- (5) Les terrains non bâtis se voient attribuer un numéro à tous les 20 mètres de façade.
- (6) Les propriétaires fonciers doivent afficher le numéro de leur immeuble conformément aux normes suivantes afin d'assurer une intervention adéquate des services d'urgence :
 - a) des chiffres arabes de 2,5 à 5 po de hauteur, selon leur distance de la voie publique, placés à au moins 4 pieds du sol afin d'être bien visibles toute l'année, sur la même rue et du même côté de la rue que l'immeuble auquel le numéro s'applique.

36.

FERMETURES DE RUES

- (1) Les rues suivantes sont fermées en vertu de l'article 187 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick, ensemble ses modifications : TOUTE la parcelle de terre située dans la City of Campbellton, dans le comté de Restigouche et la province du Nouveau-Brunswick, délimitée et décrite ainsi :
« PARTANT d'une borne d'arpentage en acier placée sur le côté sud de la rue Matheson à une distance de 170 pieds au nord-est de son intersection avec la limite est de la rue Andrew; de là, selon l'azimut 72°07'31" du système de coordonnées rectangulaires du Nouveau-Brunswick le long de la limite sud de la rue Matheson sur une distance de 77 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier; de là, selon l'azimut 202°33'58" sur une distance de 24 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en

172°09'18" for a distance of 83.0 feet to a steel survey post; thence 153°45'49" for a distance of 103.12 feet to a steel survey post set on the northern boundary of Sharpe Street; thence following the northern boundary of Sharpe Street on an azimuth 71°56'44" for a distance of 120.0 feet to a steel survey post; thence 341°33'54" for a distance of 201.65 feet to a steel survey post set on the southern boundary of Matheson Street on an azimuth 72°07'31" for a distance of 66.0 feet to a steel survey post; thence 161°33'54" for a distance of 201.45 feet to a steel survey post set on the northern boundary of Sharpe Street; thence following the northern boundary of Sharpe Street on an azimuth 71°56'44" for a distance of 144.98 feet to a steel survey post set on the south western boundary of relocation of Andrew Street; thence in a south easterly direction to a steel survey post set on the southern boundary of Sharpe Street at the north eastern boundary of New Brunswick Housing Corporation property west of relocation of Andrew Street; thence 251°56'44" for a distance of 186.94 feet to a steel survey post; thence 161°33'54" for a distance of 200.0 feet to a steel survey post set on the northern boundary of Dover Street; thence following the northern boundary of Dover Street on an azimuth 251°56'44" for a distance of 66.0 feet to a steel survey post; thence 341°33'54" for a distance of 100.0 feet; thence 251°56'44" for a distance of 35.0 feet to a steel survey post; thence 341°33'54" for a distance of 100 feet to a steel survey post set on the southern boundary of Sharpe Street; thence following the southern boundary of Sharpe Street on an azimuth 251°56'44" for a distance of 165.0 feet; thence 341°33'54" for a distance of 168.28 feet to a steel survey post; thence 352°53'46" for a distance of 101.8 feet to the place of beginning."

acier; de là, selon l'azimut 172°09'18" sur une distance de 83 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier; de là, selon l'azimut 153°45'49" sur une distance de 103,12 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier placée à la limite nord de la rue Sharpe; de là, en suivant la limite nord de la rue Sharpe selon l'azimut 71°56'44" sur une distance de 120 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier; de là, selon l'azimut 341°33'54" sur une distance de 201,65 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier placée à la limite sud de la rue Matheson selon l'azimut 72°07'31" sur une distance de 66 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier; de là, selon l'azimut 161°33'54" sur une distance de 201,45 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier placée à la limite nord de la rue Sharpe; de là, en suivant la limite nord de la rue Sharpe selon l'azimut 71°56'44" sur une distance de 144,98 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier placée à la limite sud-ouest du nouvel emplacement de la rue Andrew; de là, vers le sud-est jusqu'à une borne d'arpentage en acier placée à la limite sud de la rue Sharpe à la limite nord-est du terrain de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick à l'ouest du nouvel emplacement de la rue Andrew; de là, selon l'azimut 251°56'44" sur une distance de 186,94 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier; de là, selon l'azimut 161°33'54" sur une distance de 200 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier placée à la limite nord de la rue Dover; de là, en suivant la limite nord de la rue Dover selon l'azimut 251°56'44" sur une distance de 66 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier; de là, selon l'azimut 341°33'54" sur une distance de 100 pieds; de là, selon l'azimut 251°56'44" sur une distance de 35 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier; de là, selon l'azimut 341°33'54" sur une distance de 100 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier placée à la limite sud de la rue Sharpe; de là, en suivant la limite sud de la rue Sharpe selon l'azimut 251°56'44" sur une distance de 165 pieds;

de là, selon l'azimut 341°33'54" sur une distance de 168,28 pieds jusqu'à une borne d'arpentage en acier; de là, selon l'azimut 352°53'46" sur une distance de 101,8 pieds jusqu'au point de départ. »

- (2) That the following street be closed pursuant to Section 187 of the Municipalities Act, being Chapter M-22 of the revised statutes of New Brunswick and amendments thereto: ALL THAT CERTAIN lot, piece or parcel of land situate, lying and being in the City of Campbellton, in the County of Restigouche and Province of New Brunswick, bounded and described as follows:

"BEGINNING at a point on the Northern sideline of Sharpe Street at the South easterly corner of a lot of land leased to Barney Poley, said corner being fifty feet distant easterly from the eastern sideline of Andrew Street or extension thereof, thence running easterly along the northern sideline of said Sharpe Street for a distance of 100 feet more or less to lands presently owned by Campbellton Nursing Home Inc.; thence in a southerly direction following the West limit of lands of Campbellton Nursing Home Inc. for a distance of 66 feet to the south limit of Sharpe Street; thence in a westerly direction following the said south limit of the said Sharpe Street along the North limit of lands of Campbellton Nursing Home Inc. for a distance of 100 feet; thence in a northerly direction across Sharpe Street for a distance of 66 feet to the point of beginning". "BEING a parcel of lands owned by the City of Campbellton formerly comprising a portion of Sharpe Street, being conveyed to the City of Campbellton by F.F. Matheson, by Deed registered in the Restigouche county Registry Office on September 23, 1910, as Number 12906, in Book G-3, at Pages 5-9".

- (3) That the following street be closed, pursuant to Section 187 of the Municipalities Act, being Chapter M-22 of the Revised Statutes of New Brunswick and amendments thereto: ALL THAT

- (2) La rue suivante est fermée en vertu de l'article 187 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick, ensemble ses modifications : TOUTE la parcelle de terre située dans la City of Campbellton, dans le comté de Restigouche et la province du Nouveau-Brunswick, délimitée et décrite ainsi :

« PARTANT d'un point à la limite nord de la rue Sharpe à l'angle sud-est d'une parcelle de terrain louée à Barney Poley, ledit angle se trouvant à une distance de cinquante pieds à l'est de la limite est de la rue Andrew ou du prolongement de celle-ci; de là, vers l'est le long de la limite nord de la rue Sharpe sur une distance d'environ 100 pieds jusqu'aux terres appartenant à la Campbellton Nursing Home, Inc.; de là, vers le sud en suivant la limite ouest des terres de la Campbellton Nursing Home, Inc. sur une distance de 66 pieds à la limite sud de la rue Sharpe; de là, vers l'ouest en suivant la limite sud de la rue Sharpe le long de la limite nord des terres de la Campbellton Nursing Home, Inc. sur une distance de 100 pieds; de là, vers le nord en traversant la rue Sharpe sur une distance de 66 pieds jusqu'au point de départ ». « CORRESPONDANT à la parcelle de terrain appartenant à la City of Campbellton comportant autrefois une partie de la rue Sharpe, transférée à la City of Campbellton par F.F. Matheson, par voie d'acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Restigouche le 23 septembre 1910, sous le numéro 12906, aux pages 5 et 9 du registre G-3 ».

- (3) La rue suivante est fermée en vertu de l'article 187 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick, ensemble ses modifications : TOUTE la parcelle de

CERTAIN lot of land situate, lying and being in the City of Campbellton in the County of Restigouche and Province of New Brunswick, and being more particularly bounded and described as follows: "BEGINNING at a point on the western boundary of Alexander Street at a distance of 200 feet northerly from its intersection with the northern boundary of Val D'Amour Road; thence by the magnetic azimuth 264°42'04" or following the southern boundary of Boucher Street for a distance of 202 feet, more or less to eastern boundary of St. Albert Land Assembly; thence following same on an azimuth 5°25'04" for a distance of 67.17 feet or to the southern boundary of Lot No. 1 of Alexander Subdivision; thence following same on an azimuth 84°42'04" for a distance of 202.0 feet or to the western boundary of Alexander Street; thence following same on an azimuth of 185°25'04" for a distance of 67.17 feet to the place of beginning".

(4) That the following street be closed pursuant to Section 187 of the Municipalities Act, being Chapter M-22 of the Revised Statutes of New Brunswick and amendments thereto: ALL THAT CERTAIN lot of land situated, lying and being in the City of Campbellton, in the County of Restigouche and Province of New Brunswick, and being more particularly bounded and described as follows: "BEING a Street (Street – 30' – apparent extension of Pleasant Street) as shown on plan of C. M. Roy, N.B.L.S. and filed in the Registry Office in and for the County of Restigouche on the 9th day of November, A.D., 1961 as Number 819".

(5) That the following street be closed pursuant to Section 187 of the Municipalities Act, being Chapter M-22 of the Revised Statutes of New Brunswick and amendments thereto: ALL THAT CERTAIN lot, piece of parcel of land, situated, lying and being in the City of Campbellton, in the County of Restigouche and Province of New Brunswick, bounded and described as follows:

terre située dans la City of Campbellton, dans le comté de Restigouche et la province du Nouveau-Brunswick, délimitée et décrite ainsi :

« PARTANT d'un point à la limite ouest de la rue Alexander 200 pieds au nord de son point de rencontre avec la limite nord du chemin Val D'Amour; de là, selon l'azimut 264°42'04" ou suivant la limite sud de la rue Boucher sur une distance d'environ 202 pieds jusqu'à la limite est de St. Albert Land Assembly; de là, en suivant la même limite selon l'azimut 5°25'04" sur une distance de 67,17 pieds ou à la limite sud du lot n° 1 du lotissement Alexander; de là, en suivant la même limite selon l'azimut 84°42'04" sur une distance de 202 pieds ou jusqu'à la limite ouest de la rue Alexander; de là, en suivant la même limite selon l'azimut 185°25'04" sur une distance de 67,17 pieds jusqu'au point de départ ».

(4) La rue suivante est fermée en vertu de l'article 187 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick, ensemble ses modifications : TOUTE la parcelle de terre située dans la City of Campbellton, dans le comté de Restigouche et la province du Nouveau-Brunswick, délimitée et décrite ainsi :
« CORRESPONDANT à une rue (rue – 30' – prolongement manifeste de la rue Pleasant) tel qu'indiqué sur un plan de C. M. Roy, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Restigouche le 9 novembre 1961 sous le numéro 819 ».

(5) La rue suivante est fermée en vertu de l'article 187 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick, ensemble ses modifications : TOUTE la parcelle de terre située dans la City of Campbellton, dans le comté de Restigouche et la province du Nouveau-Brunswick, délimitée et décrite ainsi :
« CORRESPONDANT à la partie de la rue

“BEING that portion of Patterson Street (or Patterson Street Extension, so called) lying East of Ramsay Street and bounded on the North by property previously owned by Peter Courty, on the South by property previously owned by Ronald DeGarie, on the East by the Restigouche River and on the West by the easterly sideline of Ramsay Street, said lot being 20.117 meters in width and running in a general easterly direction from the easterly sideline of Ramsay Street to the bank or shore of the Restigouche River”.

(6) That the following street be closed, pursuant to Section 187 of the Municipalities Act, being Chapter M-22 of the Revised Statutes of New Brunswick and amendments thereto: ALL AND SINGULAR that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being at the City of Campbellton, in the County of Restigouche and Province of New Brunswick, bounded and described as follows:
“BEING Pleasant Avenue between Matheson Street (formerly St. Patrick Street) and St. Peters Street as shown on Plan filed in the Registry Office in and for the County of Restigouche as Plan Number 7, Drawer 1”.

(7) The following street be closed, pursuant to Section 187 of the Municipalities Act, being Chapter M-22 of the Revised Statutes of New Brunswick and amendments thereto: ALL AND SINGULAR that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being at the City of Campbellton, in the County of Restigouche and Province of New Brunswick, bounded and described as follows:

“BEGINNING at a point on the northern sideline of Sharpe Street at the south easterly corner of a lot of land formerly leased to Barney Poley, and most recently leased to Albert Montefrisco, said corner being fifty feet distant easterly from the eastern sideline of Andrew Street, thence running in a southerly direction following the west limit of lands of Campbellton Nursing Home Inc. for a distance of 66 feet

Patterson (nommée prolongement de la rue Patterson) située à l’est de la rue Ramsay et limitée au nord par la propriété qui appartenait antérieurement à Peter Courty, au sud par la propriété qui appartenait antérieurement à Ronald DeGarie, à l’est par la rivière Restigouche et à l’ouest par la limite est de la rue Ramsay, lot ayant une largeur de 20,117 mètres et se prolongeant vers l’est à partir de la limite est de la rue Ramsay jusqu’aux berges de la rivière Restigouche ».

(6) La rue suivante est fermée en vertu de l’article 187 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick, ensemble ses modifications : TOUTE la parcelle de terre située dans la City of Campbellton, dans le comté de Restigouche et la province du Nouveau-Brunswick, délimitée et décrite ainsi :
« CORRESPONDANT à l’avenue Pleasant entre les rues Matheson (autrefois la rue St. Patrick) et la rue St. Peters, tel qu’indiqué sur un plan déposé au bureau de l’enregistrement du comté de Restigouche, plan 7, tiroir 1 ».

(7) La rue suivante est fermée en vertu de l’article 187 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick, ensemble ses modifications : TOUTE la parcelle de terre située dans la City of Campbellton, dans le comté de Restigouche et la province du Nouveau-Brunswick, délimitée et décrite ainsi :

« PARTANT d’un point à la limite nord de la rue Sharpe à l’angle sud-est d’une parcelle de terrain autrefois louée à Barney Poley, et louée récemment à Albert Montefrisco, angle étant situé à 50 pieds à l’est de la limite est de la rue Andrew; de là, vers le sud en suivant la limite ouest des terres de la Campbellton Nursing Home, Inc. sur une distance de 66 pieds jusqu’à la limite sud de la rue Sharpe; de là, vers

to the south limit of Sharpe Street; thence in a westerly direction following the south limit of Sharpe Street fifty feet to the eastern sideline of Andrew Street; thence in a northerly direction a distance of 66 feet to the northern sideline of Sharpe Street; thence in an easterly direction along the northern sideline of Sharpe Street a distance of 50 feet to the point of beginning".

- (8) The following street be closed, pursuant to Section 187 of the Municipalities Act, being Chapter M-22 of the Revised Statutes of New Brunswick and amendments thereto: ALL THAT CERTAIN lot, piece or parcel of land, situate, lying and being in the City of Campbellton, Parish of Addington, County of Restigouche and Province of New Brunswick, bounded and described as follows: In the following description, all azimuths, distances and coordinate values are derived from the New Brunswick Grid Coordinate System NAD 83 (CSRS).
"BEGINNING at the point of intersection of the southern boundary of the St-Louis Lane with the western side of the building owned by Tribune Publishers Limited being point number 9 on plan titled Subdivision plan showing land to be acquired by Tribune Publishers Limited, prepared by André J. Boissonnault, NBLs, for East Coast Surveys Ltd, the said point of intersection having New Brunswick Grid Coordinate Values of Easting 2486596.417 metres and Northing 7667149.145 metres;
THENCE on an azimuth of 341 degrees 48 minutes and 38 seconds along the west side of the building for a distance of 0.441 metres;
THENCE on an azimuth of 71 degrees 08 minutes and 59 seconds along the north side of the building for a distance of 14.905 metres to the boundary between the O'Leary and Gerrard Estates;

l'ouest en suivant la limite sud de la rue Sharpe sur une distance de cinquante pieds jusqu'à la limite est de la rue Andrew; de là, vers le nord sur une distance de 66 pieds jusqu'à la bordure nord de la rue Sharpe; de là, vers l'est le long de la limite nord de la rue Sharpe sur une distance de 50 pieds jusqu'au point de départ ».

- (8) La rue suivante est fermée en vertu de l'article 187 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick, ensemble ses modifications: TOUTE la parcelle de terre située dans la City of Campbellton, paroisse d'Addington, dans le comté de Restigouche et la province du Nouveau-Brunswick, délimitée et décrite ainsi: dans la présente désignation, tous les azimuts ainsi que toutes les distances et coordonnées proviennent du Système de coordonnées rectangulaires du Nouveau-Brunswick NAD 83 (SCRS).
« PARTANT du point de rencontre de la limite sud de la ruelle St-Louis et du côté ouest de l'immeuble appartenant à la Tribune Publishers, Limited, point numéro 9 sur le plan intitulé « *Subdivision plan showing land to be acquired by Tribune Publishers Limited, prepared by André J. Boissonnault, NBLs, for East Coast Surveys Ltd* », les coordonnées rectangulaires du Nouveau-Brunswick du point de rencontre étant est 2486596,417 mètres et nord 7667149,145 mètres;
DE LÀ, selon l'azimut 341 degrés 48 minutes 38 secondes le long du côté ouest de l'immeuble sur une distance de 0,441 mètres;
DE LÀ, selon l'azimut 71 degrés 08 minutes 59 secondes le long du côté nord de l'immeuble sur une distance de 14,905 mètres jusqu'à la limite entre les domaines O'Leary et Gerrard;

THENCE on an azimuth of 161 degrees 48 minutes and 49 seconds for a distance of 0.400 metres to the southern boundary of St-Louis Lane;

THENCE on an azimuth of 250 degrees 59 minutes and 34 seconds along the southern boundary of St-Louis Lane for a distance of 14.906 metres to the place of beginning.

The above described property containing 6 square metres more or less, being the portion of the St-Louis Lane occupied by the Tribune Publishers Limited building and shown as parcel 00-A on plan titled Subdivision Plan showing land to be acquired by Tribune Publishers Limited, prepared by East Coast Surveys Ltd.

DE LÀ, selon l'azimut 161 degrés 48 minutes 49 secondes sur une distance de 0,400 mètres jusqu'à la limite sud de la ruelle St-Louis;

DE LÀ, selon l'azimut 250 degrés 59 minutes 34 secondes le long de la limite sud de la ruelle St-Louis sur une distance de 14,906 mètres jusqu'au point de départ.

La propriété décrite ci-dessus ayant une superficie d'environ 6 mètres carrés, correspondant à la partie de la ruelle St-Louis occupée par l'immeuble de la Tribune Publishers, Limited et indiquée parcelle 00-A sur le plan intitulé « *Subdivision Plan showing land to be acquired by Tribune Publishers Limited, prepared by East Coast Surveys Ltd.* »

- (9) The following street be closed, pursuant to Section 187 of the Municipalities Act, being Chapter M-22 of the Revised Statutes of New Brunswick and amendments thereto:

ALL AND SINGULAR that certain lot, piece or parcel of land lying, situate and being at the City of Campbellton, in the County of Restigouche, and Province of New Brunswick, bounded and described as follows:

"BEING Pond Street, between Matheson Street (formerly St. Patrick Street) and Dover Street (formerly Albina Street) as shown on plan filed in the Registry Office in and for the County of Restigouche as Plan Number 7, Drawer 1".

- (9) La rue suivante est fermée en vertu de l'article 187 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick, ensemble ses modifications :

TOUTE la parcelle de terre située dans la City of Campbellton, dans le comté de Restigouche et la province du Nouveau-Brunswick, délimitée et décrite ainsi :

« CORRESPONDANT à la rue Pond, entre la rue Matheson (autrefois la rue St. Patrick) et la rue Dover (autrefois la rue Albina) indiquée sur le plan déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Restigouche, désigné plan 7, tiroir 1 ».

- (10) The following street be closed, pursuant to Section 187 of the Municipalities Act, being Chapter M-22 of the revised statutes of New Brunswick and amendments thereto: ALL AND SINGULAR that certain lot, piece or parcel of land situate, lying and being at the City of Campbellton, in the County of Restigouche and Province of New Brunswick, bounded and described as follows:

"BOUNDED on the West by the prolongation of the sideline of property being PID #50118074 and bounded on the South by the prolongation of the northerly sideline of Sinclair Lane".

- (10) La rue suivante est fermée en vertu de l'article 187 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick, ensemble ses modifications :

TOUTE la parcelle de terre située dans la City of Campbellton, dans le comté de Restigouche et la province du Nouveau-Brunswick, délimitée et décrite ainsi :

« DÉLIMITÉE à l'ouest par le prolongement de la limite latérale de la propriété dont le numéro d'identification est 50118074, et délimitée au sud par le prolongement de la limite nord de la ruelle Sinclair.»

The above described parcel of land to be added to the City of Campbellton property having PID#50120153.

37.

OFFENCES

Any person who violates any provision of this bylaw is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of FIFTY DOLLARS (\$50.00), and a maximum fine of FIVE HUNDRED DOLLARS (\$500.00).

38.

BYLAW REPEAL

- (1) Bylaw No. 6, A Bylaw of the Municipality of Campbellton Respecting Streets, Sidewalks and Public Places, adopted by City Council on April 12, 1976, and amendments thereto, and Bylaw No. 19, A Bylaw Relating To Public Safety, adopted by City Council on April 14, 1977, and amendments thereto, are hereby repealed.
- (2) The repeal of Bylaw No. 6, A Bylaw of the Municipality of Campbellton Respecting Streets, Sidewalks and Public Places, and Bylaw No. 19, A Bylaw Relating To Public Safety, in the City of Campbellton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

La parcelle ci-dessus décrite doit être adjointe à la propriété de la ville de Campbellton dont le numéro d'identification est 50120153.

37.

INFRACTIONS

Quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende allant de cinquante à cinq cents dollars.

38.

DISPOSITIONS ABROGATIVES

- (1) Sont abrogés l'arrêté n° 6 intitulé *A Bylaw of the Municipality of Campbellton Respecting Streets, Sidewalks and Public Places*, adopté par le conseil municipal le 12 avril 1976, ensemble ses modifications, et l'arrêté n° 19 intitulé *A Bylaw Relating To Public Safety*, adopté par le conseil municipal le 14 avril 1977, ensemble ses modifications.
- (2) L'abrogation des arrêtés susmentionnés n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

1ST READING BY TITLE: July 12, 2004

1^E LECTURE PAR TITRE: le 12 juillet 2004

2ND READING BY TITLE: July 12, 2004

2^E LECTURE PAR TITRE: le 12 juillet 2004

READING IN FULL: November 22, 2005

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : le 22 novembre 2005

3RD READING BY TITLE AND ADOPTION:
November 22, 2005

3^E LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION: le 22 novembre 2005

J. Mark Ramsay
Mayor/Maire

Monique Cormier
City Clerk/Secrétaire municipale